

# **Les statuts de l'association « Les Amis de Port-Navalo »**

## **Article premier : constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association fondée sur les principes d'une gouvernance collégiale.

## **Article 2 : buts**

Cette association a pour but :

- d'établir entre les résidents, principaux, secondaires, et amis de Port-Navalo, des liens de convivialité.
- de présenter et réaliser des animations en toutes saisons.
- de recueillir des propositions pour préserver la qualité du site de Port-Navalo et de les suggérer aux autorités compétentes.

## **Article3: siège social**

Le siège social est fixé à : la Maison des Associations de la commune d'Arzon.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

## **Article 4 : composition**

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

## **Article 5 : admission et membres**

Pour faire partie de l'association il faut avoir payé sa cotisation. Sont membres actifs ceux qui ont payé la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

## **Article 6 : radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission.
- b) le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les administrateurs pour donner des explications.

## **Article 7 : ressources**

Les ressources de L'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions de l'état, des départements, des communes, de l'Europe ou autre collectivité.
- 3) les dons
- 4) les produits de ses activités : fêtes, manifestations, vente de produits, excursions, conférences.

## **Article 8 : conseil d'administration**

La gouvernance de l'Association des Amis de Port-Navalo est collégiale. Le Conseil d'Administration se compose des deux membres fondateurs de l'Association et des membres actifs désignés en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par un vote à main levée,

- un(e) coordinateur (trice)
- un(e) trésorier(e) et son adjoint(e)

-un(e) secrétaire et son adjoint(e)

Chaque membre actif du conseil d'Administration est en charge d'un des domaines d'activité s'inscrivant dans les objectifs de l'Association. Il est habilité à effectuer les formalités nécessaires à la conduite des projets qui lui sont confiés et à assumer la responsabilité attachée à la réalisation de ces activités.

Les domaines d'activité confiés aux administrateurs sont à ce jour :  
coordination, blog et supports audio-visuels, logistique et restauration, vide-grenier et animations, sorties et excursions, qualité de l'environnement, conférences, expositions et manifestations sportives, communication.

Chaque administrateur devra soumettre au Conseil d'Administration une fiche de mission qui sera jointe à la délibération du Conseil d'Administration arrêtant les modifications statutaires ; cette fiche sera actualisée en permanence pour intégrer éventuellement de nouveaux domaines d'action.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre partant, le remplacement définitif étant opéré à l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Il est procédé à son remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

### **Article 9 : réunion du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La présidence de séance est assurée, à tour de rôle, par un administrateur.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présidence de séance, est assurée par le coordinateur, assisté des administrateurs. Après présentation du rapport moral de l'année écoulée, chaque administrateur présente le bilan de l'activité qui lui a été confiée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée du (ou des) membre sortant. Compte tenu du mode de management collégial de l'association, chaque membre actif démissionnaire doit être remplacé par un nouvel administrateur prenant en charge son domaine d'activité.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 11 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le coordonnateur doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

### **Article 12 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

### **Article 13 : dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 relatif au statut des Associations.